

Arrêt

n° 213 056 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître N. DESGUIN, avocat,
Rue des Brasseurs 30,
1400 NIVELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X et X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise par la partie adverse le 24/10/2016 et notifiée aux parties requérantes le 23/11/2016, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me N. DESGUIN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 17 octobre 2007 et ils ont introduit des demandes de protection internationale le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 octobre 2008, lesquelles ont été retirées en date du 14 janvier 2010. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donc été rejeté par un arrêt n° 37 210 du 20 janvier 2010. Le 20 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 59 884 du 18 avril 2011.

1.2. Par courrier du 19 janvier 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant une pathologie dans le chef de la requérante, laquelle demande a été rejetée en date du 14 avril 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93 318 du 11 décembre 2012.

1.3. Le 16 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 14 juillet 2011.

1.4. Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies.

1.5. Par courrier du 6 mars 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 juillet 2012. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 93.316 du 11 décembre 2012. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 213 055 du 27 novembre 2018.

1.6. Le 10 avril 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant une pathologie dans le chef de la requérante, laquelle a été rejetée en date du 24 mai 2013.

1.7. Par courrier du 13 février 2014, ils introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

1.8. Le 24 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 23 novembre 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour ininterrompu d'une durée de plusieurs années et le fait d'avoir développé en Belgique un ancrage local durable (le fait que la Belgique est devenue le centre de leurs intérêts socioéconomiques, la connaissance du français et les attaches sociales développées en Belgique). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent un contrat de bail conclu le 23.4.2010. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant aux démarches entreprises sur le territoire pour régulariser leur situation administrative (demande d'asile et demandes d'autorisation de séjour basées sur les articles 9bis et 9ter de la Loi du

15.12.1980), notons que celles-ci ont été entreprises par les intéressés qui étaient et sont en situation illégale sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

De même, les intéressés invoquent, comme circonstance exceptionnelle, la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile (demande d'asile introduite le 18.10.2007 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20.04.2011). Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. D'autre part, il est à noter que l'ancien article 9alinéa 3 donnait au Ministre de l'Intérieur la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi n'imposait au Ministre aucun délai dans lequel une réponse devait être donnée à une telle demande. (CCE, arrêt n° 53.506 du 21.12.2010).

Par ailleurs, les intéressés évoquent l'absence d'attaches familiales en République Démocratique du Congo et indiquent n'avoir « ni de maison, ni de revenus et qu'ils ne pourront pas se les procurer compte tenu de leurs âges (sic) ». Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avancent aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas être hébergés par des amis ou de la famille le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique et/ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, lesquels ont été notifiés aux requérants en date du 23 novembre 2016.

Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

- En ce qui concerne la requérante :

*« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Ils relèvent que la partie défenderesse a considéré que la demande de séjour était irrecevable au motif qu'ils n'ont pas fait valoir de circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à une motivation adéquate et non stéréotypée en se référant à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.602 sans en préciser la date exacte. A cet égard, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré de manière lapidaire et peu circonstanciée que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Ils soulignent que l'article 9bis précité ne définit pas la notion de circonstances exceptionnelles et que donc il y a « *lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ».*

A cet égard, ils indiquent que l'attache sociale est prépondérante en raison des circonstances de faits exposées *supra* et que « *cet élément peut s'avérer pertinent sachant que les requérants résident sur le*

territoire de manière continue, depuis leur arrivée, soit depuis le 17/10/2010 ». Ils ajoutent que la notion de circonstances exceptionnelles a perdu, au cours des dernières années « en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ».

Se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.3920 (sans en donner la date exacte), ils précisent que, selon les travaux préparatoires de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 9*bis* a été voulu afin de rencontrer des « *situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* ». Ils relèvent également que la notion de circonstances exceptionnelles ne se confond pas avec celle de force majeure dans la mesure où la première s'identifie aux circonstances rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine.

Se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.969 (sans en donner la date exacte), ils affirment que « *la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité* ». A cet égard, ils considèrent qu'un départ de la Belgique constitue un éloignement « *constitutif d'un cercle vicieux* » dans la mesure où « *ce n'est certainement pas en regagnant le Congo que les requérants pourront poursuivre les démarches amorcées depuis plus de neuf années consécutives, en vue de leur intégration sociale* ».

Or, ils mentionnent avoir démontré à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'ils ont effectué des démarches en vue de s'intégrer en Belgique, en telle sorte que ces éléments peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement apprécié l'ensemble des aspects de leur situation et ce, au regard des différents éléments exposés dans la demande d'autorisation de séjour.

Ils reprochent également à la « *motivation lapidaire* » de la décision entreprise de ne pas rencontrer les éléments invoqués, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

En conclusion, ils soutiennent que la décision entreprise porte atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de prudence, du devoir de minutie et de précaution.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le long séjour ininterrompu, l'ancrage local durable (la Belgique est le centre de leurs intérêts socio-économiques, la connaissance du français et les attaches sociales), les démarches entreprises afin de régulariser leur situation administrative (demande d'asile et demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base des articles 9*bis* et 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980), la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, l'absence d'attaches au pays d'origine et le fait qu'ils n'ont ni maison, ni revenus et qu'ils ne pourront pas se les procurer en raison de leur âge et la circonstance qu'ils n'ont jamais porté atteinte à l'ordre public et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où contrairement à ce que soutiennent les requérants, la motivation de l'acte attaqué ne peut être tenue pour lapidaire ou peu circonstanciée.

Dès lors, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a correctement évalué la situation des requérants au regard l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du

dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la référence aux travaux préparatoires, à la notion de force majeure et de circonstances exceptionnelles ainsi qu'au principe de proportionnalité ne permet nullement de remettre en cause la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le retour au pays d'origine n'est que temporaire et que la partie défenderesse a examiné, dans la décision entreprise, les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil ajoute que l'argumentaire des requérants suivant lequel un retour au pays d'origine constitue un cercle vicieux ne saurait davantage être retenu dans la mesure où ils restent en défaut de démontrer en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est aux requérants, qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine.

Concernant les démarches effectuées par les requérants afin de s'intégrer en Belgique, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que le séjour, l'ancrage local durable, la connaissance du français, les attaches sociales et socio-économiques en Belgique des requérants et les démarches effectuées en vue de régulariser leur séjour, ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des requérants au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De même, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En ce que les requérants affirment que la notion de circonstances exceptionnelles a perdu, au cours des dernières années « *en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes* », ils restent en défaut d'indiquer en quoi cet élément, non autrement étayé, serait de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, cette argumentation ne saurait être retenue.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas rencontré l'ensemble des éléments, force est de relever que les requérants restent en défaut d'indiquer quel élément n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte que leur argumentation s'apparente à une pure allégation nullement étayée, laquelle ne peut être retenue.

A toutes fins utiles, le Conseil précise, comme indiqué *supra* que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en ayant égard à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les second actes attaqués

